

Dématérialisation

La signature électronique s'étend à tous les marchés publics

Deux fiches techniques informent les acheteurs publics hésitants sur ce dispositif qui est entré en vigueur le 1^{er} octobre.



FRANÇOIS JOUANNEAU,
avocat,
Alain Bensoussan-
avocats

Pour lever les dernières appréhensions des acheteurs publics, la Direction des affaires juridiques des ministères financiers (DAJ) a publié deux fiches techniques. Concrètement, les acheteurs doivent s'assurer de la conformité du certificat de signature au Référentiel général de sécurité (RGS, arrêté du 15 juin), et vérifier que le niveau de sécurité est adapté au marché concerné et conforme aux documents de consultation. Cette vérification n'est à effectuer qu'en cas d'utilisation de certificats de signature «peu courants». Cette situation ne sera sans doute pas fréquente, dans la mesure où l'arrêté vise les formats de signature les plus utilisés parmi lesquels les candidats choisiront probablement.

Outre se rapprocher de leurs prestataires de services techniques, on ne peut que recommander aux acheteurs publics la plus grande vigilance en cas de rejet d'une candidature pour défaut de conformité du certificat. La DAJ précise que l'examen automatique n'exonère pas l'acheteur de sa responsabilité dans le cas où la candidature ou l'offre se verrait rejetée à tort pour des raisons techniques. En cas d'erreur ou de dysfonctionnement, le dispositif est conçu pour retenir la responsabilité résiduelle de l'acheteur, ce qui lui impose

de prendre toutes les précautions utiles. Quant aux actions à mettre en œuvre pour assurer la transition de manière satisfaisante, la DAJ conseille aux acheteurs de procéder au recensement des marchés concernés, de préparer un avertissement à apposer sur la page d'accueil du profil acheteur, de s'assurer que les certificats conformes au RGS seront bien acceptés par leur profil acheteur et de procéder à un affichage suffisamment visible des niveaux de sécurité requis pour les produits de sécurité sur le produit lui-même et dans le règlement de consultation. Il leur est aussi recommandé de porter une attention particulière aux certificats non visés par l'arrêté.

Sans véritable réflexion

Dans la lettre de l'Observatoire économique de l'achat public de juillet, Catherine Bergeal, la directrice de la DAJ, lève un coin du voile sur la perspective d'évolution du processus de dématérialisation. Elle mentionne, à plusieurs reprises, l'objectif de l'arrêté - généraliser, faciliter et sécuriser l'usage de la signature électronique dans les marchés publics - et souligne la réduction des contraintes pour les candidats, qui ne sont plus obligés d'utiliser l'outil de signature du profil acheteur.

L'arrêté ne fait qu'accompagner une évolution émanant de la Commission européenne sans que ne soit menée une réflexion d'ampleur sur l'utilisation de la dématérialisation en vue d'améliorer et de rendre plus efficaces les procédures d'achat. La France se borne ainsi à accompagner une évolution menée à l'échelle communautaire.

La généralisation de la signature électronique n'est pas conçue comme une réforme, seulement comme la transposition électronique du mécanisme de la signature physique, qui sera désormais effectuée informatiquement. Le ministère semble considérer que les procédures existantes ne nécessitent qu'une

adaptation pour fonctionner de manière dématérialisée. Or l'amplification de la dématérialisation aurait pu être l'occasion de simplifier les procédures en instaurant, par exemple, un référentiel de signature. ■

L'ENJEU

- Banaliser l'usage de la signature électronique dans les marchés publics en toute sécurité.

LA MISE EN ŒUVRE

- Anticiper au mieux la mise en œuvre de la signature électronique dans les marchés publics.

JURISPRUDENCE EN BREF

ENTRETIEN PRÉALABLE

Le conseiller du salarié doit justifier de sa qualité si l'employeur le lui demande. Son refus justifie que l'entretien se tienne sans lui, sans affecter la validité de la procédure.

(Cass. soc, 25.9.2012, N°1948, *cf. Champaloux c/ Ferraris*).

UES

Lorsqu'il existe une unité économique et sociale (UES), c'est à son niveau que doit être calculée la contribution au financement des institutions sociales.

(Cass. soc, 25.9.2012, N°1949, *CE Devoteam Outsourcing c/ Devoteam et a.*)

ÉLECTIONS

L'employeur qui n'a pas vérifié le mandat donné au délégué par son syndicat lors du dépôt de la liste de candidatures ne peut pas remettre en cause le scrutin a posteriori.

(Cass. soc, 26.9.2012, N°1989, *CGT c/ Saint-Jean industries et a.*)

INGÉNIEUR CADRE

Pour les élections au CHSCT, un ingénieur est un cadre, même s'il n'a pas d'autonomie dans son travail ni personne sous sa responsabilité.

(Cass. soc, 26.9.2012, N°1998, *Assystem EOS c/ Jaffali et a.*)

ASSOCIÉ MAJORITAIRE

Un associé unique ou majoritaire engage sa responsabilité sur les dettes de la société lorsqu'il consent à des actes accomplis par celle-ci.

(Cass. com, 2.10.2012, N°963, *Kugel c/ Masson*)